

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/W/108  
22 juin 2001

(01-3133)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

## ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

### Proposition du Brésil

#### PROPOSITION RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE PRÉSENTÉE AU TITRE DU PARAGRAPHE 21

Article 10:2:

- a) Dans les cas où le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire donnera la possibilité d'introduire progressivement de nouvelles mesures sanitaires ou phytosanitaires *et sous réserve des obligations énoncées aux articles 2:3 et 5:4*, les Membres prévoiront un délai d'au moins 12 mois à compter de la date de **notification** pour permettre le respect de ces nouvelles mesures en ce qui concerne les produits en provenance de pays en développement.

ET

- b) Dans les cas où le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire **NE DONNERA PAS** la possibilité d'introduire progressivement de nouvelles mesures sanitaires ou phytosanitaires, les Membres veilleront à ce que les mesures concernées soient conformes aux dispositions des articles 2:3 et 5:4. À cet effet, avant d'appliquer les mesures, les Membres **adresseront une notification à l'OMC** et, outre qu'ils appliqueront les dispositions pertinentes de l'annexe B, fourniront une justification fondée sur une évaluation correcte des risques et prouvant la nécessité d'appliquer ces mesures et de le faire au moment choisi, y compris les preuves scientifiques et la base factuelle correspondante. Sur demande, les Membres engageront immédiatement des consultations en vue de déterminer quelles sont les mesures les moins restrictives nécessaires pour atteindre le niveau approprié de protection. Il est aussi souhaitable que le fondement de l'application d'une mesure d'urgence puisse être clairement compris.

Article 7 et annexe B

- a) Dans les cas où l'introduction de mesures sanitaires et phytosanitaires pourra avoir des effets négatifs sur les possibilités commerciales des pays en développement, les Membres fourniront des renseignements conformément aux dispositions de l'annexe B et aux prescriptions additionnelles relatives à la justification mentionnée à l'article 10:2, y compris lorsque les mesures concernées constituent une mesure administrative telle qu'une interdiction ou une suspension temporaire des importations découlant d'une politique sanitaire et phytosanitaire notifiée antérieurement à l'OMC. Il est à noter que les procédures de notification actuelles, telles qu'elles figurent dans

./.

l'annexe B et dans le document G/SPS/7/Rev.1 du 26 novembre 1999, ne tiennent pas compte du fait que les Membres, en particulier les pays en développement, ont besoin d'être informés au sujet des règles finales ou des décisions ultérieures découlant d'une législation notifiée antérieurement. Les obligations de notification devraient s'appliquer aussi à toute mesure ou décision liée à une mesure notifiée antérieurement.

---